

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024 - PROCES VERBAL DE SEANCE

Par suite d'une convocation en date du 21 septembre 2024, les membres composant le conseil municipal de la commune de Saint Régis du Coin se sont réunis en date du 26 septembre 2024, à 18h30, en salle polyvalente, sous la présidence de Mr André VERMEERSCH, Maire.

La convocation a été affichée le 21 septembre 2024.

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

Finances	Admission de créances en non-valeur
Personnel	Modification du fonctionnement des IHTS
Réseaux	Adhésion à la SAS Centrales villageoises des Monts du Pilat
Administration	Modification des statuts de la Communauté de Communes des Monts du
Bâtiments	Charges locatives - Remboursement de la Taxe d'Ordures Ménagères
Bâtiments	Indemnités gardiennage de l'Eglise 2023
Police	Adhésion au Syndicat Intercommunal de Capture des Carnivores

Membres présents :

VERMEERSCH André, SAUVIGNET François, BARRALLON Patrice, BRUNON Martine, MOURIER Bernadette, MANET Laurent, FRACHON-KLEIJ Jeanine, CORTIAL Bernadette, LINOSSIER Gérard, GIBAUD Jean-Jacques

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Le conseil municipal a désigné Jeanine FRACHON-KLEIJ, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité.

Mr le Maire explique au Conseil que la question 1 de l'ordre du jour de la convocation ne doit pas être prise en considération : la délibération pour provision pour dépréciation de créance ayant déjà été prise lors du Conseil Municipal du 12 mars 2024

Admission de créances en non-valeur

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que, Monsieur le Trésorier Principal a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement de créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pas pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à :

- Budget assainissement 05303 : 0.49 Euros

Ref	Objet	Non-valeur en euros
R-1-25	Assainissement	0.09
T-24	Assainissement	0.29
T-23	Assainissement	0.11

Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Firminy
Vue le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que les opérations visant à recouvrer les créances ont été diligentées par le Trésorier Principal dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certains que les créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Admet en non-valeur les créances communales à hauteur de 0.49 Euros
- Inscrit les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et prévus à cet effet.

Personnel Communal : Modification des modalités des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires et Heures Complémentaires (IHTS-HC)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
Vu la loi n°88-145 du 15 février 1988 modifiée pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 194 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents non complet,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par décret n° 208-199 du 27 février 2008
Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,
Vu la délibération n°2016-08-04 en date du 29 septembre 2016 déterminant la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.
Vu la délibération n°2021-03-14 en date du 25 mars 2021 actualisant la liste d'emploi concerné par l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.
Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 27 juin 2024
Vu les crédits inscrits au budget,